

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Maillard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« indice afférent »,

les mots :

« faisceau d'indices concordants et sérieux, afférents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever le standard probatoire institué par l'alinéa 3, particulièrement bas dans la rédaction actuelle – un « indice » rendant l'utilisation « vraisemblable » – et ce, alors même qu'il est susceptible de déclencher une présomption aux effets juridiques considérables pour les fournisseurs d'IA.

Le seuil actuel crée donc un risque d'instrumentalisation contentieuse et de multiplication de procédures infondées, pouvant peser lourdement sur des entreprises françaises et européennes développant des modèles.